

Gouvernement du Québec

Décret 320-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière pour les fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 25 avril 1979, l'Entente cadre relative à un prêt d'équipements et de bâtiments pour les fins de formation de la main-d'œuvre maritime du Québec;

ATTENDU QUE, sur la base de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 janvier 1982, un contrat de location en vertu duquel le Québec s'est engagé à louer un terrain au Canada afin qu'il puisse y ériger un bâtiment qui, une fois construit, a été loué au Québec pour l'enseignement des mesures d'urgence en mer;

ATTENDU QUE ce contrat de location a été approuvé par le décret numéro 131-81 du 21 janvier 1981 et modifié par les décrets numéros 3220-81 du 25 novembre 1981 et 13-2007 du 16 janvier 2007;

ATTENDU QUE les termes de ce contrat prévoient que si le Canada décide de mettre fin à l'entente cadre et, conséquemment, au contrat de location, avant son échéance, le Canada s'engage à vendre le bâtiment et les équipements au Québec, qui s'engage à les acheter au prix nominal de 1 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a avisé le gouvernement du Québec de son intention de mettre fin à l'entente cadre et au contrat de location et lui a proposé, par une lettre du 26 février 2009 du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, de lui céder la propriété du bâtiment et de ses équipements et de lui verser une contribution financière de 6 300 000 \$ pour en couvrir les frais d'exploitation et de réparation pour les 25 prochaines années;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la poursuite, au Québec, de la formation en français de la main-d'œuvre maritime;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettres avec le gouvernement du Canada, conclure une entente de principe en vue de la cession de la propriété de ce bâtiment et de ses équipements ainsi que du versement de la contribution financière;

ATTENDU QUE cette entente de principe devra être suivie d'ententes ultérieures visant à établir les modalités

du transfert du bâtiment et des équipements de même que celles du versement de la contribution, lesquelles feront l'objet d'une approbation gouvernementale;

ATTENDU QUE cette entente de principe, par échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière pour les fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec, qui sera conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51471

Gouvernement du Québec

Décret 321-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soutenir la réalisation de mesures d'aide alimentaire ponctuelles en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement entend agir sur la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes, notamment par l'aide alimentaire ponctuelle en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser la réussite scolaire dans les milieux défavorisés;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Québec a principalement pour mission d'offrir aux jeunes enfants fréquentant les écoles en milieu défavorisé un petit déjeuner complet et nutritif quotidien, incluant l'accès à des outils dédiés à leur réalisation personnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement aux activités du Club des petits déjeuners du Québec par l'octroi d'une subvention d'une somme de 1 700 000 \$ répartie comme suit : une somme de 800 000 \$ par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une somme de 675 000 \$ par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une somme de 150 000 \$ par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une somme de 75 000 \$ par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'approbation du gouvernement n'est pas requise lorsque l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, sur la somme de 1 700 000 \$ constituant la subvention totale gouvernementale, seules les contributions versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par le ministre de la Santé et des Services sociaux sont versées dans le cadre de programmes dont les normes ont déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Club des petits déjeuners du Québec une somme de 150 000 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Club des petits déjeuners du Québec une somme de 75 000 \$;

QUE ces sommes soient versées aux fins de la réalisation des activités prévues dans le projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51472

Gouvernement du Québec

Décret 322-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale;

ATTENDU QUE l'Entente pour appuyer le rôle de la Ville de Québec à titre de capitale nationale, conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement le 16 janvier 2009, prévoit notamment l'octroi d'une subvention au montant de 7 000 000 \$ à la Ville de Québec pour permettre à la Ville de jouer son rôle de capitale nationale, sous réserve des approbations requises;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1164-2008 du 18 décembre 2008, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de capitale nationale, à même les